

# L'ETAT

## BIBLIOGRAPHIE :

### Auteurs au programme :

ALAIN, *Politique ; Propos sur les pouvoirs.*

ARENDT, *Du mensonge à la violence ; La crise de la culture ; Les origines du totalitarisme ; Le système totalitaire ; Vies politiques ; La vie de l'esprit*, I, « La pensée », II, « Le vouloir » ; *La condition de l'homme moderne ; La nature du totalitarisme ; Juger. Sur la philosophie politique de Kant.*

ARISTOTE, *Les politiques ; Ethique à Nicomaque.*

BERGSON, *Les deux sources de la morale et de la religion.*

DURKHEIM, *Le socialisme.*

FOUCAULT, *Surveiller et punir ; Histoire de la sexualité*, I : « La volonté de savoir » ; *L'ordre du discours ; Dits et écrits*, II, « Il faut défendre la société » (p. 124 à 130), « Les rapports de pouvoir passent à l'intérieur des corps » (p. 228 à 236), « Foucault étudie la raison d'Etat » (p. 801 à 805).

FREUD, *Essais de psychanalyse ; Malaise dans la civilisation.*

HEGEL, *La raison dans l'histoire ; Leçons sur la philosophie de l'histoire ; Principes de la philosophie du droit ; La Phénoménologie de l'Esprit.*

HOBBS, *Le Léviathan ; Du citoyen.*

KANT, *Métaphysique des mœurs*, I : *Doctrine du droit ; Opuscules sur l'histoire ; Projet de paix perpétuelle ; Critique de la raison pratique ; Anthropologie du point de vue pragmatique.*

LOCKE, *Traité du gouvernement civil ; Le second traité du gouvernement ; Lettre sur la tolérance ; Essai sur la tolérance ; Sur la différence entre pouvoir ecclésiastique et pouvoir civil.*

MACHIAVEL, *Le Prince ; Discours sur la première décade de Tite-Live ; Histoires florentines.*

MARX, *A propos de la question juive ; Contribution à la critique de l'économie politique ; L'idéologie allemande* (en collaboration avec ENGELS) ; *Critique du programme de Gotha ; La guerre civile en France ; Manuscrits de 1844 ; Misère de la philosophie.*

MERLEAU-PONTY, *Sens et non-sens ; Signes ; Eloge de la philosophie et autres essais ; Humanisme et terreur.*

MILL, *De la liberté.*

MONTAIGNE, *Les Essais.*

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois ; Les lettres persanes.*

NIETZSCHE, *La Généalogie de la morale ; Humain, trop humain*, VIII : « Coup d'œil sur l'Etat » ; *Aurore*, III, 179, 184, 199

PASCAL, *Trois discours sur la condition des Grands ; Pensées.*

PLATON, *La République ; Les lois ; Gorgias.*

POPPER, *La société ouverte et ses ennemis.*

ROUSSEAU, *Du contrat social ; Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes ; Discours sur l'économie politique ; Considérations sur le gouvernement de Pologne ; Projet de constitution pour la Corse ; Ecrits sur l'abbé de Saint-Pierre ; Lettres écrites de la montagne.*

SAINT AUGUSTIN, *La Cité de Dieu.*

SARTRE, *Critique de la raison dialectique ; Cahiers pour une morale ; Situations X*, « Textes politiques ».

SPINOZA, *Traité des autorités théologique et politique ; Traité de l'autorité politique.*

TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution ; De la démocratie en Amérique.*

### Autres auteurs :

ARON, *Démocratie et totalitarisme ; Essai sur les libertés.*  
 BAKOUNINE, *Fédéralisme, socialisme et antithéologie.*  
 BECCARIA, *Des délits et des peines.*  
 BOURDIEU, *La distinction ; Questions de sociologie ; La noblesse d'Etat.*  
 CASSIRER, *Le mythe de l'Etat ; La philosophie des Lumières.*  
 CASTORIADIS, *Les carrefours du labyrinthe ; Domaines de l'homme ; Le monde morcelé.*  
 CONSTANT, *De la liberté chez les modernes.*  
 ENGELS, *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat ; Anti-Dühring.*  
 GAUCHET, *Le désenchantement du monde ; La démocratie contre elle-même.*  
 HAYEK, *La constitution de la liberté ; La route de la servitude ; Droit, législation et liberté.*  
 KELSEN, *Théorie pure du droit.*  
 LA BOETIE, *Discours de la servitude volontaire.*  
 LEVI-STRAUSS, *Race et histoire ; Anthropologie structurale ; La pensée sauvage.*  
 PASSERIN d'ENTREVES, *La notion d'Etat.*  
 PROUDHON, *Carnets ; Œuvres complètes.*  
 RAWLS, *Théorie de la justice ; Justice et démocratie ; Libéralisme politique.*  
 RICOEUR, *Histoire et vérité ; Lectures 1 : « Autour du politique » ; Parcours de reconnaissance. Trois études.*  
 ROSENVALLON, *L'Etat en France.*  
 SCHMITT, *Théologie politique ; La notion de politique.*  
 SIEYES, *Qu'est-ce que le tiers état ?*  
 STIRNER, *L'unique et sa propriété.*  
 STRAUSS, *Droit naturel et histoire ; De la tyrannie ; La cité et l'homme ; Le libéralisme antique et moderne ; Qu'est-ce que la philosophie politique ? ; La renaissance du rationalisme politique classique.*  
 WEBER, *Le savant et le politique ; Economie et société.*  
 WEIL, *Philosophie politique, Troisième partie : l'Etat, les problèmes de l'Etat moderne.*

## TEXTES :

Emmanuel KANT, *Doctrine du droit*, Deuxième partie, Première section, §49, Remarque générale sur les effets juridiques découlant de la nature de l'union civile, A, Pléiade, III, p. 586-590.

« Il n'y a [donc] contre le souverain législateur de l'Etat aucune résistance légale du peuple, car ce n'est que par la soumission à sa volonté universellement législatrice qu'un état juridique est possible ; ainsi n'y a-t-il pas de droit de *sédition*, encore moins de droit de *rébellion*, et moins que tout de droit d'*attenter* en lui, comme individu (monarque), à sa personne voire à sa vie sous prétexte d'abus de pouvoir. La moindre tentative de ce genre est *haute trahison* et un traître de cette espèce, étant quelqu'un qui cherche à *assassiner sa patrie* ne saurait être puni de rien moins que de mort. Le principe qui fonde le devoir du peuple de supporter un abus perpétré par le pouvoir suprême, alors même qu'il passe pour insupportable, est le suivant : sa résistance à la législation suprême elle-même ne doit jamais être regardée autrement que comme illégale, comme anéantissant même toute la constitution légitime. En effet, pour que le peuple soit habilité à résister, il faudrait que l'on dispose d'une loi publique qui permette cette résistance du peuple, c'est-à-dire que la législation suprême renferme un article stipulant qu'elle n'est pas suprême et assimilant, d'un seul et même jugement, le peuple qui est sujet au souverain de celui auquel il est soumis – ce qui est contradictoire. Et cette contradiction saute aux yeux dès qu'on pose la question : qui donc sera juge dans ce conflit ? (car sous l'angle juridique, ce sont bien toujours

deux personnes morales différentes) ; par où il appert que le premier veut être juge dans une cause où il est partie.

Il peut bien se faire qu'un changement de constitution politique (si elle est défectueuse) soit parfois nécessaire – il ne saurait alors être accompli que par le souverain lui-même grâce à une *réforme*, mais non par le peuple, grâce par conséquent à une révolution, et si une telle *révolution* a lieu, elle ne peut atteindre que le *pouvoir exécutif*, non le pouvoir législatif. Dans une constitution politique qui est ainsi faite que le peuple, à travers ses représentants (au parlement) peut légitimement *résister* au pouvoir exécutif et à ses représentants (aux ministres) – ce qui s'appelle alors une constitution restreinte- aucune résistance active (du peuple arbitrairement ligué pour contraindre le gouvernement à adopter une certaine conduite, faisant par conséquent lui-même acte de pouvoir exécutif) n'est autorisée, mais seule l'est une résistance *négative* c'est-à-dire un *veto* du peuple (au parlement) consistant à ne pas toujours consentir à ces mesures dont le gouvernement prétend qu'elles sont nécessaires à l'administration de l'Etat. Bien plus, si le peuple consentait toujours, ce serait le signe certain qu'il est corrompu, ses représentants vénaux, le souverain despotique en le gouvernement qu'il assure à travers ses ministres et, pour ce qui est de ceux-ci, des traîtres au peuple. »

Michel FOUCAULT, *La sécurité et l'Etat*, entretien avec L. Lefort, Tribune socialiste, 24-30 novembre 1977, *Dits et Ecrits II, 1976-1988*, p. 385-386.

« Que se passe-t-il donc aujourd'hui ? Le rapport d'un Etat à la population se fait essentiellement sous la forme de ce qu'on pourrait appeler le « pacte de sécurité ». Autrefois l'Etat pouvait dire : « Je vais vous donner un territoire » ou : « Je vous garantis que vous allez pouvoir vivre en paix dans vos frontières ». C'était le pacte territorial, et la garantie des frontières était la grande fonction de l'Etat.

Aujourd'hui, le problème frontalier ne se pose guère. Ce que l'Etat propose comme pacte à la population, c'est : « Vous serez garantis ». Garantis contre tout ce qui peut être incertitude, accident, dommage, risque. Vous êtes malade ? Vous aurez la Sécurité sociale ! Vous n'avez pas de travail ? Vous aurez une allocation de chômage ! Il y a un raz de marée ? On créera un fonds de solidarité ! Il y a des délinquants ? On va vous assurer leur redressement, une bonne surveillance policière !

Il est certain que ce pacte de sécurité ne peut pas être de même type que le système de légalité par lequel, autrefois, un Etat pouvait dire : « Ecoutez, voilà, vous serez punis si vous faites telle chose, et vous ne serez pas punis si vous ne la faites pas. » L'Etat qui garantit la sécurité est un Etat qui est obligé d'intervenir dans tous les cas où la trame de la vie quotidienne est trouée par un événement singulier, exceptionnel. Du coup, la loi n'est plus adaptée ; du coup, il faut bien ces espèces d'interventions, dont le caractère exceptionnel, extra-légal, ne devra pas paraître du tout comme signe de l'arbitraire ni d'un excès de pouvoir, mais au contraire d'une sollicitude : « Regardez comme nous sommes prêts à vous protéger, puisque, dès que quelque chose d'extraordinaire arrive, évidemment sans tenir compte de ces vieilles habitudes que sont les lois ou les jurisprudences, nous allons intervenir avec tous les moyens qu'il faut. » Ce côté de sollicitude omniprésente, c'est l'aspect sous lequel l'Etat se présente. C'est cette modalité-là de pouvoir qui se développe.

Ce qui choque absolument dans le terrorisme, ce qui suscite la colère réelle et non pas feinte du gouvernant, c'est que précisément le terrorisme l'attaque sur le plan où justement il a affirmé la possibilité de garantir aux gens que rien ne leur arrivera.

On n'est plus dans l'ordre des accidents qui sont couverts par cette société « assurancielle » ; on se trouve en présence d'une action politique qui « insécurise » non

seulement la vie des individus, mais le rapport des individus à toutes les institutions qui jusqu'alors les protégeaient. D'où l'angoisse provoquée par le terrorisme. Angoisse chez les gouvernants. Angoisse aussi chez les gens qui accordent leur adhésion à l'Etat, acceptent tout, les impôts, la hiérarchie, l'obéissance, parce que l'Etat protège et garantit contre l'insécurité. »

### A propos du texte de FOUCAULT :

Afin de prolonger ce que nous avons dit lors de la séance, je vous invite à travailler les concepts de biopolitique, de gouvernementalité et de raison d'Etat qui sont importants pour comprendre la réflexion de Foucault sur les pouvoirs. Vous pouvez aussi lire les textes suivants :

- *Dits et Ecrits*, « Sécurité, territoire et population » ; « naissance de la biopolitique » ; « La technologie politique des individus » ;
- *Naissance de la biopolitique : Cours au Collège de France 1978-1979.*
- *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France 1977-1978.*
- *Du gouvernement des vivants : Cours au Collège de France 1979-1980.*
- *Surveiller et punir.*

### A propos du texte de KANT :

Pour commencer, je voudrai lever l'hésitation que nous avons eue sur la traduction d'un passage du texte. Je pense qu'Alain Renaut (édition GF) s'est trompé lorsqu'il a traduit : « « Un changement dans la constitution politique (quand elle contient des défauts), qui peut bien parfois être nécessaire, ne saurait donc être opéré que par le souverain lui-même, à travers une *réforme*, mais non point par le peuple, à travers par conséquent une *révolution*, et si une telle **réforme** se produit, elle ne peut concerner que le pouvoir *exécutif*, non le pouvoir législatif. » Il faut rectifier et remplacer « réforme » par « révolution ». J'ai vérifié en me reportant à une troisième traduction, celle de Philonenko chez Vrin. Cette phrase est difficile. Il me semble qu'on peut l'expliquer de la façon suivante : Si une révolution se produit, elle ne peut concerner que le pouvoir exécutif. Cela signifie que seul l'exécutif, ici en la personne du roi, est touché. C'est bien le problème du régicide qui est évoqué ici. Le législatif ne peut pas (au sens du *sollen* : ne doit pas) être concerné par la révolution, dans le sens où c'est un interdit fondamental : ce serait la ruine de l'Etat et le retour à l'état de nature. Cette phrase ne fait donc que confirmer tout ce que Kant a dit précédemment. Dans sa longue note sur le régicide, Kant établit une distinction entre un *meurtre* et une *exécution* ; cette dernière étant ce qui peut nous saisir d'un « frisson d'horreur » en raison de la forme légale qu'elle adopte et qui constitue une négation pure et simple du droit. Mais justement, dans cette note, Kant ne nous dit pas que le régicide de Louis XVI a été une véritable exécution (il interroge l'intention des acteurs). Il finit par dire qu'en réalité, la mort du roi est un meurtre motivé par la nécessité et par la peur de représailles. C'est en ce sens, je crois, que la révolution (qui se réduit pour Kant à cet épisode tragique de la mort du roi) peut atteindre l'exécutif et non le législatif.

Je vous invite à lire d'autres textes de Kant sur la question de l'Etat et du « droit de résistance » :

- *Sur l'expression courante : il se peut que ce soit juste en théorie, mais en pratique, cela ne vaut rien*, II, « Du rapport de la théorie et de la pratique dans le droit politique ».
- *Le Conflit des facultés.*

Vous pouvez aussi consulter les études suivantes :

- Eric Weil, *Problèmes kantien*s, « Histoire et politique ».

- Alain Renaut et Lukas Sosoe, *Philosophie du droit*, III, ch. 1 : « Kant et le régicide. Criticisme et positivisme ». Les auteurs proposent une réflexion sur le rapport de Kant à la révolution française ainsi qu'une analyse détaillée de la note sur le régicide.